

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Article 1843-4 C. civ. : valorisation des titres à la date la plus proche de la cession future en l'absence de précision statutaire.....	2
2. Dissolution de la société : distinction entre la recevabilité et le bien-fondé de l'action en dissolution intentée par l'associé à l'origine de la mésentente	2
3. Simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures du droit des sociétés	2

Banque – Bourse – Finance

4. Cautionnement : l'absorption de la société créancière limite l'engagement de caution aux sommes dues par le débiteur à la date à laquelle elle interrompt	2
5. Cautionnement : la charge de la preuve des facultés contributives de la caution au jour où elle est appelée incombe au créancier.....	2
6. Sort du nantissement consenti par le débiteur principal au profit de la caution qui accepte ensuite de garantir l'absorbante du créancier.....	3
7. Le souscripteur d'une sûreté réelle garantissant la dette d'un tiers ne jouit pas du bénéfice de discussion.....	3
8. La sûreté consentie par une société civile est nulle si elle est contraire à son intérêt alors même qu'elle entrerait dans son objet	3
9. La caducité d'une mesure d'exécution prive celle-ci de son effet interruptif de prescription.....	4
10. Devoir de mise en garde : pas de faute de la banque si l'emprunteur ne l'a pas mise en mesure de constater l'existence d'un risque né de l'octroi du crédit.....	4
11. Preuve de l'existence du prêt : la juridiction doit se prononcer sur la valeur probante de la copie du prêt, sauf, en cas de doute, à exiger la production de l'original.....	4
12. Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure	4
13. Prêt viager hypothécaire : à défaut d'aliénation du bien, la dette résultant du prêt viager hypothécaire ne peut être traitée dans un plan de désendettement.....	4
14. Un arrêté fixe le contenu de la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant à des fins professionnelles.....	4
15. AMF : rapport 2014 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.....	4

Fiscal

16. Régime des sociétés mères : rupture de l'engagement de conservation des titres pour une durée de deux ans.....	5
17. Le gain réalisé par un dirigeant investisseur, dans le contexte d'une opération de LBO, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.....	5
18. Transfert des déficits et agrément	5
19. Nouveau régime fiscal des plus-values de cession de terrains à bâtir	5
20. TVA : services fournis par une société principale ayant son siège dans un pays tiers à sa succursale appartenant à un groupement TVA dans un État membre.....	6

Restructurations

21. Conditions d'ouverture d'une procédure à l'égard d'une personne ayant cessé d'exercer à titre individuel pour être associé d'une SELEURL.....	6
22. Avertissement d'avoir à déclarer : il n'y a pas lieu de distinguer selon la finalité de la publication et la nature de la créance concernée.....	6
23. Vérification des créances : en cas de résolution du plan suivie d'une liquidation, la créance supplémentaire non déclarée au passif du redressement doit être vérifiée.....	7
24. Contestation des créances : le créancier doit être en mesure de faire connaître ses explications sur les points contestés par le mandataire judiciaire.....	7
25. Les dividendes afférents aux parts cédées par un débiteur dessaisi doivent être restitués par le cessionnaire, fût-il de bonne foi	7
26. L'administrateur investi d'une mission d'assistance ne peut présenter seul une demande d'homologation d'une transaction	7
27. Plan de cession : étendue de la garantie pesant sur le repreneur ayant exercé une faculté de substitution	7
28. Plan de cession : l'art. L. 642-3, al. 1, C. com., n'interdit pas à l'ancien dirigeant de droit de la débitrice de présenter une offre, sauf fraude.....	8
29. L'action en paiement du solde d'un compte courant d'associé doit être exercée par le liquidateur.....	8

Immobilier – Construction

30. Bail commercial : la demande en reconnaissance du statut né du maintien du preneur après un bail dérogatoire n'est pas soumise à la prescription biennale.....	8
31. Bail commercial : conditions d'application du statut aux baux de terrains nus.....	8
32. Publicité d'une assignation en annulation d'une vente immobilière tendant en réalité à la résolution de celle-ci.....	8
33. Obligation d'information du marchand de biens à l'égard de l'acheteur néophyte agissant pour obtenir une réduction d'impôt.....	9
34. Vente immobilière : rétractation d'une offre de vente résultant d'une offre de vente résultant d'une DLA avant notification de la préemption	9
35. Sous-traitance : éligibilité de travaux de démolition de bâtiments existants à l'art. 14-1 L. 1975	9
36. Nullité de la clause soumettant la cession du bail à construction par le preneur à l'agrément du bailleur.....	9
37. Vente d'un lot de copropriété : modalités de mise en œuvre de l'art. 54 de la loi ALUR.....	9
38. Indivision : indemnité due à l'indivisaire au titre de travaux qualifiés « d'entretien »	10
39. Indivision : indemnité due à l'indivisaire au titre au titre du remboursement des emprunts ayant financé l'immeuble indivis	10

Distribution – Concurrence

40. Contrat de franchise : contrariété d'une clause de non-réaffiliation à l'art. L. 420-1 du Code de commerce	10
41. Publication d'un décret relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et droit de rétractation	10
42. Pratiques commerciales déloyales : question préjudicielle sur les réductions de prix n'étant pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire.....	10
43. Publication du décret relatif à l'action de groupe en matière de consommation.....	11
44. Clauses abusives : obligation pour le juge national d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie	11
45. Clauses abusives : incidence du caractère abusif d'une clause sur le recouvrement forcé d'une créance.....	11
46. Clauses abusives : exemption des clauses reflétant le contenu d'une disposition législative ou réglementaire impérative.....	11

Social

47. Permanent syndical : appréciation de l'égalité de traitement entre deux permanents syndicaux issus de catégories professionnelles différentes.....	12
48. Principe « à travail égal, salaire égal » : l'employeur doit démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération de salariés placés dans la même position	12
49. Temps de travail : temps de déplacement professionnel entre le domicile d'un client et celui d'un autre client.....	12
50. Temps de travail : appréciation du temps de déplacement excédentaire entre le domicile du salarié et son lieu de travail	12
51. Le travail de nuit ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable au fonctionnement de l'entreprise	12
52. La violation des dispositions légales relatives au travail de nuit constitue un trouble manifestement illicite.....	13
53. Inclusion de la part variable complémentaire de la rémunération du salarié dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés	13
54. Accident du travail : les réserves de l'employeur réceptionnées par la caisse le jour même de la décision de prise en charge sont irrecevables.....	13
55. Licenciement d'un salarié protégé : le délai de deux mois prévu par l'art. R. 2422-1 C. trav. est un délai franc	13
56. Licenciement économique : objet du contrôle judiciaire de l'ordre des licenciements.....	13
57. Procédure devant le bureau de conciliation du CPH : l'avocat n'a pas à produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant.....	14

Agroalimentaire

58. Bail rural : validité partielle du congé délivré pour reprise par un co-bailleur devenu seul propriétaire d'une partie des terres louées.....	14
59. Droit de préemption de la SAFER : terrain d'une superficie supérieure à 2 500 m ² mais constructible sur une surface inférieure	14
60. Recours contre la décision de rétrocession de parcelles acquises à l'amiable par la SAFER.....	14

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

61. Notion de « parodie » au sens de la Dir. 2001/29/CE.....	15
62. Parodie : conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion	15
63. Enregistrement de la marque : motifs de refus prévus par l'art. 3, § 1, sous e), premier et deuxième tirets, de la Dir. 89/104/CEE	16

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Article 1843-4 C. civ. : valorisation des titres à la date la plus proche de la cession future en l'absence de précision statutaire** (*Com., 16 sept. 2014*)

La suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions tant qu'il n'a pas procédé à cette cession est sans incidence sur sa qualité d'associé.

Ayant relevé que les statuts de la société ne précisait pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu devait être déterminée et constaté que le tiers estimateur avait fixé à 39 600 euros la valeur des actions de l'associé « à la date la plus proche de la cession future », une cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en retenant cette somme.

2. **Dissolution de la société : distinction entre la recevabilité et le bien-fondé de l'action en dissolution intentée par l'associé à l'origine de la mésestente** (*Com., 16 sept. 2014*)

Tout associé a qualité pour demander en justice la dissolution anticipée de la société pour justes motifs.

Si la circonstance, à la supposer établie, que l'associé qui exerce l'action est à l'origine de la mésestente qu'il invoque est de nature à faire obstacle à ce que celle-ci soit regardée comme un juste motif de dissolution de la société, elle est sans incidence sur la recevabilité de sa demande.

3. **Simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures du droit des sociétés** (*Décret n° 2014-1063, 18 sept. 2014*)

Un décret du 18 septembre 2014 relatif à la simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures du droit des sociétés est paru au Journal officiel.

Banque – Bourse – Finance

4. **Cautionnement : l'absorption de la société créancière limite l'engagement de caution aux sommes dues par le débiteur à la date à laquelle elle intervient** (*Com., 16 sept. 2014*)

La fusion-absorption de la société créancière, entraînant sa disparition a eu pour conséquence de limiter l'engagement de caution de la banque aux sommes dues par la société débitrice à la date de cette fusion-absorption.

5. **Cautionnement : la charge de la preuve des facultés contributives de la caution au jour où elle est appelée incombe au créancier** (*Civ. 1^{re}, 10 sept. 2014*)

Il résulte de la combinaison des articles 1315 du Code civil et L. 341-4 du Code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné lors de sa conclusion aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

Ayant relevé, après avoir constaté la disproportion de l'engagement souscrit par la caution, qu'il ne ressortait pas des éléments communiqués qu'au moment où cette dernière avait été appelée en qualité de caution, elle avait un patrimoine différent de celui déclaré lors de la souscription de son engagement, c'est sans inverser la charge de la preuve qu'une cour d'appel a retenu que la caution n'était pas en mesure de faire face à son obligation.

6. Sort du nantissement consenti par le débiteur principal au profit de la caution qui accepte ensuite de garantir l'absorbante du créancier (*Com., 16 sept. 2014, même arrêt que § 4*)

Ayant, par des constatations et appréciations souveraines, retenu, d'une part, que si la banque a accepté de cautionner à l'égard de la société absorbante de nouvelles dettes de la société débitrice principale, ce seul engagement n'a pu, à défaut d'accord de celle-ci ou de son liquidateur, avoir pour effet de transférer le nantissement de compte à terme dont était assorti le cautionnement antérieurement consenti par ladite banque en faveur de la société absorbée, et d'autre part, qu'un tel accord ne saurait se déduire du seul paiement par la société débitrice principale des frais afférents à la caution ni du maintien de ses relations commerciales avec la société absorbante, dès lors qu'elle n'avait pas connaissance à cette date de la volonté de la banque de maintenir sa caution envers cette dernière, ni du silence du liquidateur à réception du courrier de la banque l'informant qu'elle exécuterait son engagement de caution envers la société absorbante, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de condamner la banque à restituer les sommes prélevées sur le compte en remboursement des versements effectuées par elle à la société absorbante.

7. Le souscripteur d'une sûreté réelle garantissant la dette d'un tiers ne jouit pas du bénéfice de discussion (*Civ. 2^{ème}, 4 sept 2014*)

Ayant constaté que la banque ne détenait à l'encontre du souscripteur qu'une sûreté réelle pour garantir la dette d'un tiers, n'impliquant aucun engagement personnel de ce garant, une cour d'appel, abstraction faite des motifs erronés tirés de l'application de l'article 2466 du Code civil, a exactement décidé que le souscripteur n'était pas fondé à opposer à la banque le bénéfice de discussion des meubles.

8. La sûreté consentie par une société civile est nulle si elle est contraire à son intérêt alors même qu'elle entrerait dans son objet (*Com., 23 sept. 2014*)

N'est pas valide la sûreté accordée par une société civile en garantie de la dette d'un associé dès lors qu'étant de nature à compromettre l'existence même de la société, elle est contraire à l'intérêt social ; il en est ainsi même dans le cas où un tel acte entre dans son objet statutaire.

Ayant constaté que l'immeuble hypothéqué en garantie du prêt consenti à l'associé constituait le seul bien de la SCI garante, de sorte que cette dernière, qui ne tirait aucun avantage de son engagement, mettait en jeu son existence même, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré nulle la sûreté litigieuse.

9. La caducité d'une mesure d'exécution prive celle-ci de son effet interruptif de prescription *(Civ. 2^{ème}, 4 sept 2014, même arrêt que § 7)*

La caducité qui atteint une mesure d'exécution (en l'occurrence, un commandement valant saisie portant sur un immeuble hypothéqué, n.d.a.) la prive rétroactivement de tous ses effets et, par conséquent, de son effet interruptif de prescription.

10. Devoir de mise en garde : pas de faute de la banque si l'emprunteur ne l'a pas mise en mesure de constater l'existence d'un risque né de l'octroi du crédit *(Com., 23 sept. 2014)*

Après avoir constaté, au vu de diverses circonstances, que la banque prêteuse n'avait aucune raison de nourrir une inquiétude sur le sort du remboursement de l'emprunt, une cour d'appel a pu retenir que cette banque n'avait pas commis de faute, les constatations et appréciations de la cour faisant ressortir que les emprunteurs n'avaient pas mis la banque en mesure de constater l'existence d'un risque né de l'octroi du crédit.

11. Preuve de l'existence du prêt : la juridiction doit se prononcer sur la valeur probante de la copie du prêt, sauf, en cas de doute, à exiger la production de l'original *(Civ. 1^{ère}, 16 sept 2014)*

Il incombe à la juridiction saisie de se prononcer sur la valeur probante de la copie de l'acte contenant le contrat de prêt produite au regard de sa teneur, sauf, en cas de doute, à exiger la production de l'original.

12. Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure *(Com., 16 sept. 2014)*

Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée (en l'occurrence, une caution solidaire, n.d.a.) ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure.

13. Prêt viager hypothécaire : à défaut d'aliénation du bien, la dette résultant du prêt viager hypothécaire ne peut être traitée dans un plan de désendettement *(Civ. 2^{ème}, 4 sept. 2014)*

A défaut d'aliénation du bien hypothéqué, le remboursement du prêt viager hypothécaire n'est pas exigible du vivant des débiteurs, de sorte que cette dette ne peut être traitée dans le cadre d'un plan de désendettement.

14. Un arrêté fixe le contenu de la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant à des fins professionnelles *(Arr., 1^{er} sept. 2014)*

Un arrêté du 1^{er} septembre 2014, pris pour l'application de l'article L. 312-1-6 du Code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, énumère les principales stipulations que doit comporter la convention de compte de dépôt conclue entre une banque et un professionnel personne physique.

15. AMF : rapport 2014 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants *(AMF, 22 sept. 2014)*

Le rapport 2014 de l'AMF sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants est paru. Y sont présentés les progrès réalisés ainsi que les améliorations attendues.

Fiscal

16. Régime des sociétés mères : rupture de l'engagement de conservation des titres pour une durée de deux ans (CE, 26 sept. 2014)

La société qui, sur le fondement du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, a prêté des titres de participation à une autre société et lui a ainsi transféré la propriété de ces titres, ne peut être regardée, pour l'application du régime fiscal des sociétés mères, comme ayant conservé ces titres pendant la période du prêt et doit, par suite, être regardée comme ayant de ce fait rompu l'engagement de conserver les titres pendant deux ans prévu au c de l'article 145 du Code général des impôts.

17. Le gain réalisé par un dirigeant investisseur, dans le contexte d'une opération de LBO, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (CE, 26 sept. 2014)

Le gain réalisé par un dirigeant investisseur, dans le contexte d'une opération de LBO, et découlant d'un mécanisme de partage de valeur avec l'actionnaire financier majoritaire, structuré sous forme de promesse de vente d'actions, n'est pas imposable dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières mais a le caractère d'un avantage en argent, imposable dans la catégorie des traitements et salaires, en application des articles 79 et 82 du Code général des impôts.

18. Transfert des déficits et agrément (CE, 19 sept. 2014)

Il résulte des dispositions du II de l'article 209 du Code général des impôts, dans sa rédaction applicable en 2010, que la délivrance d'un agrément en vue du transfert des déficits antérieurs à une fusion ou à une opération assimilée est notamment subordonnée à la condition que l'activité de la société absorbée ou faisant l'objet d'une opération assimilée qui est à l'origine des déficits soit poursuivie pendant un délai minimum de trois ans.

Pour vérifier si cette condition est remplie, il appartient notamment à l'autorité administrative de s'assurer que l'activité à l'origine des déficits ne fait pas l'objet de changements tels qu'elle ne serait, en réalité, plus la même.

En revanche, lorsque la société absorbée ou faisant l'objet d'une opération assimilée exerce une seule activité en exploitant plusieurs établissements et que la société bénéficiaire de l'opération en cause demande un agrément en vue du transfert des déficits qui trouvent leur origine dans cette activité, la seule circonstance que certains établissements aient été cédés avant l'absorption ou opération assimilée ne saurait autoriser l'autorité administrative à ne prendre en compte que les établissements qui n'ont pas été cédés et à ne délivrer l'agrément que si l'activité afférente à ces seuls établissements était à l'origine de déficits et est poursuivie par la société qui sollicite l'agrément, et pour ces seuls déficits.

19. Nouveau régime fiscal des plus-values de cession de terrains à bâtir (Com., Min. éco. ; instruction, 12 sept. 2014)

Dans un communiqué du 12 septembre 2014, le Ministre des finances et des comptes publics et le Secrétaire d'Etat au budget annoncent la mise en place rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2014 d'un nouveau régime fiscal des plus-values de cessions de terrains à bâtir, destiné à encourager la libération du foncier et donc la construction.

Une instruction fiscale, parue au *Bofip* du 12 septembre 2014, en détaille les modalités.

20. TVA : services fournis par une société principale ayant son siège dans un pays tiers à sa succursale appartenant à un groupement TVA dans un État membre (CJUE, 17 sept. 2014)

Les articles 2, paragraphe 1, 9 et 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que les prestations de services fournies par un établissement principal établi dans un pays tiers à sa succursale établie dans un État membre constituent des opérations imposables quand cette dernière est membre d'un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les articles 56, 193 et 196 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que, dans une situation telle que celle de l'affaire au principal, où l'établissement principal d'une société située dans un pays tiers fournit des services à titre onéreux à une succursale de la même société établie dans un État membre et où ladite succursale est membre d'un groupement de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État membre, ce groupement, en tant que preneur desdits services, devient redevable de la taxe sur la valeur ajoutée exigible.

Restructurations

21. Conditions d'ouverture d'une procédure à l'égard d'une personne ayant cessé d'exercer à titre individuel pour être associé d'une SELEURL (Com., 16 sept. 2014)

La personne exerçant une profession indépendante, qui a cessé d'exercer son activité à titre individuel pour devenir associé d'une société d'exercice libéral unipersonnelle, n'agit plus en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société. Elle cesse dès lors d'exercer une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du Code de commerce. Le tribunal peut ouvrir à son égard une procédure de redressement judiciaire après cette cessation d'activité, lorsque tout ou partie du passif provient de l'activité professionnelle antérieure. Toutefois, si la procédure est ouverte sur l'assignation d'un créancier, cette dernière doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'activité individuelle.

22. Avertissement d'avoir à déclarer : il n'y a pas lieu de distinguer selon la finalité de la publication et la nature de la créance concernée (Com., 16 sept. 2014)

L'article L. 622-24, alinéa 1, du Code de commerce, lequel dispose que les créanciers liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement d'avoir à déclarer leur créance, ne distingue pas selon la finalité de la publication et la nature de la créance concernée.

Ayant relevé que la société créancière était liée à la société débitrice par un contrat (de vente en l'état futur d'achèvement, n.d.a.) ayant fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elle figurait parmi les bénéficiaires de l'avertissement prévu par ces dispositions.

23. Vérification des créances : en cas de résolution du plan suivie d'une liquidation, la créance supplémentaire non déclarée au passif du redressement doit être vérifiée (*Com., 16 sept. 2014*)

Selon l'article L. 642-2 du Code de commerce, le juge-commissaire et la cour d'appel, sur recours prévu aux articles L. 624-3 et R. 624-7, sont seuls compétents pour statuer sur l'admission des créances ; lorsque le plan de redressement est résolu et ouvre la liquidation judiciaire du débiteur, la créance déclarée dans la première procédure et inscrite au plan est admise de plein droit dans la seconde en application de l'article L. 626-27, III, tandis que la créance supplémentaire non déclarée au passif de la première est soumise à la procédure de vérification et d'admission des créances propre à la seconde.

24. Contestation des créances : le créancier doit être en mesure de faire connaître ses explications sur les points contestés par le mandataire judiciaire (*Com., 23 sept. 2014*)

Ayant fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le créancier n'avait pas été mis en mesure de faire connaître ses explications sur les points contestés par le mandataire judiciaire, une cour d'appel a légalement justifié sa décision jugeant que les contestations de ce dernier étant insuffisamment explicites, ledit créancier n'était pas déchu du droit de contester la proposition de rejet de ses créances.

25. Les dividendes afférents aux parts cédées par un débiteur dessaisi doivent être restitués par le cessionnaire, fût-il de bonne foi (*Com., 16 sept. 2014*)

L'article L. 622-9 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, applicable en la cause, entraîne l'inopposabilité à la procédure collective de l'acte conclu en méconnaissance du dessaisissement du débiteur sans qu'il y ait lieu de rechercher si le ou les tiers concernés sont de bonne foi, ce dont il résulte que les dividendes encaissés par le cessionnaire de parts à la suite d'un tel acte doivent réintégrer l'actif du cédant.

26. L'administrateur investi d'une mission d'assistance ne peut présenter seul une demande d'homologation d'une transaction (*Com., 23 sept. 2014*)

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'homologation de la transaction, relève que la requête a été présentée par l'administrateur seul, bien qu'il fût investi d'une mission d'assistance et non de représentation.

27. Plan de cession : étendue de la garantie pesant sur le repreneur ayant exercé une faculté de substitution (*Com., 16 sept. 2014*)

Il résulte de la combinaison des articles L. 621-63 et L. 621-96, alinéa 3, du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que si l'exercice de la faculté de substitution assortissant l'offre de reprise ne décharge pas son auteur de l'obligation d'exécuter le plan de cession, cette garantie ne s'étend pas au paiement, au prêteur, des échéances du crédit dues à compter du transfert de la propriété du bien financé inclus dans ce plan.

28. **Plan de cession : l'art. L. 642-3, al. 1, C. com., n'interdit pas à l'ancien dirigeant de droit de la débitrice de présenter une offre, sauf fraude** (*Com., 23 sept. 2014*)

Il ne résulte pas de l'article L. 642-3, alinéa 1^{er}, du Code de commerce, rendu applicable, par l'article L. 631-22, alinéa 1^{er}, du même Code, à la cession de l'entreprise en redressement judiciaire, que l'ancien dirigeant de droit de la personne morale débitrice serait frappé d'une interdiction de présenter une offre d'acquisition de l'entreprise, sauf en cas de fraude.

29. **L'action en paiement du solde d'un compte courant d'associé doit être exercée par le liquidateur** (*Com., 23 sept. 2014*)

L'action en paiement du solde d'un compte courant d'associé n'est pas une action liée à la qualité d'associé concernant le patrimoine de la personne morale mais tend au recouvrement de la créance dont dispose l'associé contre la personne morale et doit, dès lors, être exercée par son liquidateur.

Immobilier – Construction

30. **Bail commercial : la demande en reconnaissance du statut né du maintien du preneur après un bail dérogatoire n'est pas soumise à la prescription biennale** (*Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2014*)

La demande tendant à faire constater l'existence d'un bail soumis au statut né du fait du maintien en possession du preneur à l'issue d'un bail dérogatoire, qui résulte du seul effet de l'article L. 145-5 du Code de commerce, n'est pas soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 145-60 du même Code.

31. **Bail commercial : conditions d'application du statut aux baux de terrains nus** (*Civ. 3^{ème}, 1^{er} oct. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Ayant à bon droit retenu que les baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiées des constructions avec le consentement exprès du propriétaire étaient soumis au statut des baux commerciaux si un fonds de commerce était exploité par le locataire dans des constructions présentant des critères de solidité et de fixité, une cour d'appel, qui a souverainement retenu que le caractère de solidité des constructions résultait de leur pérennité et que leur caractère de fixité résultait de leur connexion aux réseaux, en a déduit à bon droit que ledit statut avait vocation à s'appliquer.

32. **Publicité d'une assignation en annulation d'une vente immobilière tendant en réalité à la résolution de celle-ci** (*Civ. 3^{ème}, 17 sept. 2014*)

Ayant relevé que l'action en nullité et l'action en résolution tendaient à l'anéantissement rétroactif du contrat et retenu que la qualification erronée de l'action de la commune provenait d'une simple confusion terminologique sans effet dirimant et que les modalités de désignation de l'action lors de sa publication au livre foncier (loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, art. 36 et s., n.d.a.) étaient sans emport entre les parties puisque le but de la loi était de rendre opposable aux tiers un contentieux susceptible d'interférer sur leur droit, charges ou sûretés, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action de la commune en résolution de la vente était recevable nonobstant le fait que le demandeur ait inscrit

son action en justice au livre foncier uniquement sous la dénomination d'action en annulation de la vente.

33. Obligation d'information du marchand de biens à l'égard de l'acheteur néophyte agissant pour obtenir une réduction d'impôt (*Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2014*)

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui déboute l'acquéreur de l'ensemble de ses demandes indemnitaires formulées à l'encontre d'un marchand de biens, après avoir retenu, de première part, que la réduction d'impôt était le but déterminant de l'achat, de deuxième part, que ledit marchand de biens, qui n'établissait pas avoir averti l'acheteur, néophyte en matière de placement immobilier, du risque que l'avantage fiscal recherché soit refusé par l'administration fiscale, avait failli à son obligation d'information, et de troisième part, que le risque s'était réalisé puisque l'acheteur avait fait l'objet d'un redressement fiscal.

34. Vente immobilière : rétractation d'une offre de vente résultant d'une DIA avant notification de la préemption (*Civ. 3^{ème}, 17 sept. 2014*)

Ayant relevé que les parties à une promesse de vente avaient pris la décision de résilier la vente le 1^{er} avril 2004 et que cette décision avait été notifiée par lettre recommandée postée le jour même et réceptionnée en mairie le 3 avril 2004, une cour d'appel, qui a retenu à bon droit que l'offre de vente résultant de la déclaration d'intention d'aliéner notifiée à la commune constituait jusqu'à son acceptation par le titulaire du droit de préemption une simple pollicitation qui pouvait être rétractée unilatéralement, a pu en déduire que la décision de préempter n'avait pu prendre effet puisqu'à sa notification intervenue au mieux le 3 avril (date de l'accusé de réception de la lettre faisant état de la décision, n.d.a.), la propriétaire avait rétracté son intention d'aliéner avant que la commune ne lui signifie son intention d'acquérir.

35. Sous-traitance : éligibilité de travaux de démolition de bâtiments existants à l'art. 14-1 L. 1975 (*Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2014*)

Une cour d'appel retient à bon droit que les travaux de démolition sous-traités par une entreprise chargée, dans le cadre d'une opération de construction d'immeubles à usage de bureaux, du lot démolition des bâtiments existants, ont la nature juridique de « travaux de bâtiment » au sens de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

36. Nullité de la clause soumettant la cession du bail à construction par le preneur à l'agrément du bailleur (*Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2014*)

Le bail à construction conférant au preneur un droit réel immobilier, la clause soumettant la cession à l'agrément du bailleur, qui constitue une restriction au droit de céder du preneur contraire à la liberté de cession, est nulle et de nul effet.

37. Vente d'un lot de copropriété : modalités de mise en œuvre de l'art. 54 de la loi ALUR (*Rép. min. n°57834, 10 sept. 2014*)

Interrogée par un parlementaire, la Ministre du logement et de l'égalité des territoires se prononce sur les modalités de mise en œuvre de l'article 54 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR), instaurant une série de mesures nouvelles destinées à mieux informer l'acquéreur immobilier non professionnel d'un lot de copropriété.

38. Indivision : indemnité due à l'indivisaire au titre de travaux qualifiés « d'entretien » (*Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2014*)

Cassation, pour violation des articles 815-8 et 815-13 du Code civil, de l'arrêt qui, pour limiter à 15 000 euros le montant de l'indemnité due à l'époux au titre des travaux d'amélioration et d'entretien de l'immeuble indivis qu'il avait financés, énonce que les travaux d'amélioration pouvaient être évalués par l'expert à la somme de 15 000 euros, le solde ne correspondant qu'à des travaux d'entretien, dont il retient qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnité selon les dispositions de l'article 815-13 du Code civil, sans rechercher, comme il lui était demandé, si ce solde correspondait à des dépenses nécessaires à la conservation de l'immeuble.

39. Indivision : indemnité due à l'indivisaire au titre du remboursement des emprunts ayant financé l'immeuble indivis (*Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Après avoir constaté qu'un ex-époux avait remboursé seul pendant l'indivision post-communautaire les emprunts contractés pour l'acquisition de l'immeuble commun, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, faisant usage du pouvoir que lui confère l'article 815-13 du Code civil, a fixé, selon l'équité, l'indemnité due de ce chef par l'indivision à une somme, supérieure à la dépense, mais inférieure au profit subsistant.

Distribution – Concurrence

40. Contrat de franchise : contrariété d'une clause de non-réaffiliation à l'art. L. 420-1 du Code de commerce (*Com., 16 sept. 2014*)

Ayant déduit d'un certain nombre d'éléments l'existence d'une lourde atteinte à la liberté commerciale de l'ex-franchisé, disproportionnée à l'objectif poursuivi, une cour d'appel a pu retenir que la clause de non-réaffiliation stipulée dans un contrat de franchise était contraire à l'article L. 420-1 du Code de commerce et, comme telle, en application de l'article L. 420-3 du même Code, nulle et inopposable au concurrent chez lequel le franchisé s'était approvisionné, de sorte qu'aucune tierce complicité ne pouvait être imputée audit concurrent.

41. Publication d'un décret relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et droit de rétractation (*Décret n° 2014-1061, 17 sept. 2014*)

Un décret du 17 septembre 2014 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation, est paru au Journal officiel.

42. Pratiques commerciales déloyales : question préjudicielle sur les réductions de prix n'étant pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire (*Crim., 9 sept. 2014*)

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur établit une liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances et prévoit, en ses articles 5 à 9, qu'en dehors de celles-ci une pratique commerciale ne peut être considérée comme déloyale qu'après une évaluation au cas par cas tendant à rechercher si elle constitue une pratique

contraire aux exigences de la diligence professionnelle, et qui altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen.

La Cour de cassation renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *Les dispositions des articles 5 à 9 de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs dans le marché intérieur font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire ?* »

43. Publication du décret relatif à l'action de groupe en matière de consommation (Décret n° 2014-1081, 24 sept. 2014)

Un décret du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, pris pour l'application des articles L. 423-1 et suivants du Code de la consommation, créés par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, est paru au Journal officiel.

44. Clauses abusives : obligation pour le juge national d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie (Civ. 1^{ère}, 1^{er} oct. 2014)

Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

45. Clauses abusives : incidence du caractère abusif d'une clause sur le recouvrement forcé d'une créance (CJUE, 10 sept. 2014)

Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet le recouvrement d'une créance, fondée sur des clauses contractuelles éventuellement abusives, par la réalisation extrajudiciaire d'une sûreté grevant le bien immobilier donné en garantie par le consommateur, dans la mesure où cette réglementation ne rend pas en pratique impossible ou excessivement difficile la sauvegarde des droits que cette directive confère au consommateur, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

46. Clauses abusives : exemption des clauses reflétant le contenu d'une disposition législative ou réglementaire impérative (CJUE, 10 sept. 2014, même arrêt que ci-dessus)

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle, figurant dans un contrat conclu par un professionnel avec un consommateur, est exclue du champ d'application de cette directive uniquement si ladite clause contractuelle reflète le contenu d'une disposition législative ou réglementaire impérative, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

Social

47. Permanent syndical : appréciation de l'égalité de traitement entre deux permanents syndicaux issus de catégories professionnelles différentes (*Soc., 24 sept. 2014*)

L'accès à un mandat de permanent syndical est, sauf accord collectif en disposant autrement, sans incidence sur l'appartenance des salariés à la catégorie professionnelle dont ils sont issus et au sein de laquelle ils sont susceptibles de reprendre leur activité ; dès lors, ne peut être critiqué au titre de la règle d'égalité de traitement l'établissement de modalités de progression salariale différentes entre les permanents syndicaux qui exerçaient, et sont susceptibles de reprendre, des fonctions commerciales et ceux qui exerçaient, et sont susceptibles de reprendre, des fonctions administratives.

48. Principe « à travail égal, salaire égal » : l'employeur doit démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération de salariés placés dans la même position (*Soc., 24 sept. 2014*)

Au regard du respect du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de rémunération entre eux ; il appartient à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence.

49. Temps de travail : temps de déplacement professionnel entre le domicile d'un client et celui d'un autre client (*Crim., 2 sept. 2014*)

Dès lors que ne sont pas applicables à la présente espèce les dispositions de l'article L. 3121-4 du Code du travail, justifie sa décision de déclarer les prévenus coupables de travail dissimulé, l'arrêt qui, ayant constaté que les temps de déplacement passés par des salariés pour se rendre du domicile d'un client à un autre au cours d'une même journée de travail n'étaient pas pris en compte dans le calcul de leur salaire, énonce que le temps de déplacement professionnel entre le domicile d'un client et celui d'un autre client, au cours d'une même journée, constitue un temps de travail effectif et non un temps de pause, dès lors que les salariés ne sont pas soustraits, au cours de ces trajets, à l'autorité du chef d'entreprise, et ajoute que l'intention coupable des prévenus se déduit de leur refus persistant de se soumettre à la législation en vigueur malgré deux rappels de l'administration compétente.

50. Temps de travail : appréciation du temps de déplacement excédentaire entre le domicile du salarié et son lieu de travail (*Soc., 24 sept. 2014*)

Lorsque le temps de trajet entre le domicile du salarié et son lieu de travail dépasse le temps normal du trajet d'un travailleur se rendant de son domicile à son lieu habituel de travail, ce temps de déplacement excédentaire, qui constitue du temps de travail effectif, s'apprécie mission par mission lorsque celle-ci dépasse une journée et que le salarié ne regagne pas son domicile chaque jour.

51. Le travail de nuit ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable au fonctionnement de l'entreprise (*Soc., 24 sept. 2014*)

Selon l'article L. 3122-32 du Code du travail interprété à la lumière de la directive 93/104 du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le recours au travail

de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ; il en résulte que le travail de nuit ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement.

52. La violation des dispositions légales relatives au travail de nuit constitue un trouble manifestement illicite (*Soc., 24 sept. 2014, même arrêt que ci-dessus*)

Le fait pour un employeur de recourir au travail de nuit en violation des dispositions de l'article L. 3122-32 du Code du travail constitue un trouble manifestement illicite.

53. Inclusion de la part variable complémentaire de la rémunération du salarié dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés (*Soc., 24 sept. 2014*)

Ayant constaté que la part variable complémentaire, peu important son paiement à l'année et son calcul en fonction des résultats de la société, était assise sur des résultats produits par le travail personnel de l'intéressé, nécessairement affectés pendant la période de congés, une cour d'appel a exactement décidé que cet élément de rémunération devait être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

54. Accident du travail : les réserves de l'employeur réceptionnées par la caisse le jour même de la décision de prise en charge sont irrecevables (*Civ. 2^{ème}, 18 sept. 2014*)

Ayant constaté que les réserves émises par l'employeur avaient été réceptionnées par la caisse primaire d'assurance maladie le jour même de la décision de prise en charge, ce dont il résultait que l'organisme social n'en avait pas eu connaissance antérieurement, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elles n'étaient pas recevables, de sorte que la prise en charge litigieuse était opposable à l'employeur.

55. Licenciement d'un salarié protégé : le délai de deux mois prévu par l'art. R. 2422-1 C. trav. est un délai franc (*CE, 19 sept. 2014*)

Aux termes de l'article R. 2422-1 du Code du travail, qui est relatif aux modalités d'exercice d'un recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licencier un salarié protégé : « Le ministre chargé du travail peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur, du salarié ou du syndicat que ce salarié représente ou auquel il a donné mandat à cet effet. / Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur. (...) ».

Le délai de deux mois mentionné à cette disposition est un délai franc qui, s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

56. Licenciement économique : objet du contrôle judiciaire de l'ordre des licenciements (*Soc., 24 sept. 2014*)

Si le juge ne peut, pour la mise en œuvre de l'ordre des licenciements, substituer son appréciation des qualités professionnelles du salarié à celle de l'employeur, il lui appartient, en cas de contestation, de vérifier que l'appréciation portée sur les aptitudes professionnelles du salarié ne procède pas d'une erreur manifeste ou d'un détournement de pouvoir.

A caractérisé un détournement de pouvoir l'arrêt qui constate que l'appréciation par l'employeur des qualités professionnelles du salarié a été faussée par sa volonté d'éviter le licenciement d'un salarié moins ancien, en raison du coût de ce licenciement pour l'entreprise.

57. Procédure devant le bureau de conciliation du CPH : l'avocat n'a pas à produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant (Cass. avis., 8 sept. 2014)

L'article R. 1454-13, alinéa 2, du Code du travail, en ce qu'il impose au mandataire représentant le défendeur de produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant, ne s'applique pas à l'avocat, qui tient des articles 416 et 417 du Code de procédure civile une dispense générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

Agroalimentaire

58. Bail rural : validité partielle du congé délivré pour reprise par un co-bailleur devenu seul propriétaire d'une partie des terres louées (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2014)

Le bailleur est en droit de refuser le renouvellement s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Cassation de l'arrêt qui annule un congé délivré par des co-bailleurs pour reprise par l'un d'eux, ultérieurement attributaire, en vertu d'une donation-partage intervenue avant l'échéance dudit congé, d'une partie des parcelles louées, alors que l'indivisibilité du bail cesse à son expiration et que le congé était valable pour les terres dont ledit co-bailleur était devenu seul propriétaire.

59. Droit de préemption de la SAFER : terrain d'une superficie supérieure à 2 500 m² mais constructible sur une surface inférieure (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2014)

Ayant relevé que la vente projetée portait sur un terrain d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, une cour d'appel en a exactement déduit que la SAFER pouvait, en application de l'article R. 143-3 du Code rural et de la pêche maritime, exercer son droit de préemption sur la totalité, bien que la surface de la partie constructible de la parcelle soit de 1 995 mètres carrés.

60. Recours contre la décision de rétrocession de parcelles acquises à l'amiable par la SAFER (Civ. 3^{ème}, 24 sept. 2014)

Il résulte des articles L. 143-14 et R. 142-1 du Code rural et de la pêche maritime que la décision de rétrocession de parcelles acquises à l'amiable par une SAFER peut faire l'objet d'un recours par tout candidat à cette rétrocession.

Cassation de l'arrêt qui annule une décision de rétrocession tout en constatant que le demandeur ne s'était pas porté candidat au prix fixé par la SAFER, dont il exigeait une réduction, et alors que la notification audit demandeur de la décision de rétrocession n'avait pas eu pour effet de lui donner la qualité de candidat évincé.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

61. Notion de « parodie » au sens de la Dir. 2001/29/CE (CJUE, 3 sept. 2014)

L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que la notion de « parodie » figurant à cette disposition constitue une notion autonome du droit de l'Union.

L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. La notion de « parodie », au sens de cette disposition, n'est pas soumise à des conditions selon lesquelles la parodie devrait présenter un caractère original propre, autre que celui de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre originale parodiée, devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale lui-même, devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou devrait mentionner la source de l'œuvre parodiée.

Cela étant, l'application, dans une situation concrète, de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, doit respecter un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les droits des personnes visées aux articles 2 et 3 de cette directive et, d'autre part, la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, sous k).

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire au principal, si l'application de l'exception pour parodie, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, à supposer que le dessin en cause au principal réponde auxdites caractéristiques essentielles de la parodie, respecte ce juste équilibre.

62. Parodie : conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2014)

Justifie sa décision de rejeter une demande tendant à l'indemnisation du préjudice subi à raison de l'atteinte portée aux droits d'artiste-interprète d'un comédien par la publication d'albums de bandes dessinées de parodies, la cour d'appel qui, au vu de diverses circonstances, relève que la parodie est en l'espèce substantiellement différente de l'interprétation parodiée, de sorte que sont remplies les deux conditions de finalité humoristique et d'absence de risque de confusion, telles qu'elles résultent de l'article L. 211-3 4° du Code de la propriété intellectuelle.

63. Enregistrement de la marque : motifs de refus prévus par l'art. 3, § 1, sous e), premier et deuxième tirets, de la Dir. 89/104/CEE (CJUE, 18 sept. 2014)

L'article 3, paragraphe 1, sous e), premier tiret, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le motif de refus d'enregistrement prévu à cette disposition peut s'appliquer à un signe exclusivement constitué par la forme d'un produit présentant une ou plusieurs caractéristiques d'utilisation essentielles et inhérentes à la fonction ou aux fonctions génériques de ce produit, que le consommateur peut éventuellement rechercher dans les produits des concurrents.

L'article 3, paragraphe 1, sous e), troisième tiret, de la première directive 89/104 doit être interprété en ce sens que le motif de refus d'enregistrement prévu à cette disposition peut s'appliquer à un signe constitué exclusivement par la forme d'un produit ayant plusieurs caractéristiques pouvant lui conférer différentes valeurs substantielles. La perception de la forme du produit par le public ciblé ne constitue qu'un seul des éléments d'appréciation aux fins de déterminer l'applicabilité du motif de refus en cause.

L'article 3, paragraphe 1, sous e), de la première directive 89/104 doit être interprété en ce sens que les motifs de refus à l'enregistrement énoncés aux premier et troisième tirets de cette disposition ne peuvent pas s'appliquer de manière combinée.